

STATUTS

Association loi 1901 « La BRISE »
(Bretagne Réseau Interdisciplinaire de Soins pour Enfants)
Préfecture d'Ille et Vilaine (35) n° 035 3021 318J.O. du 5 juillet 2003

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre «LA BRISE»
(Bretagne Réseau Interdisciplinaire de Soins pour Enfants)..

ARTICLE 2 : BUTS :

Cette association a pour but de soutenir une équipe pluriprofessionnelle pour proposer un accompagnement global et personnalisé en matière de coordination médicale et paramédicale et d'écoute auprès des enfants malades et de leurs familles.

La mise en place d'un regroupement de professionnels et de bénévoles d'accompagnement, sur les 4 départements bretons (22, 29, 35 et 56) constitués en association La BRISE, qui promeut l'Équipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatrique (ERRSPP) doit permettre une meilleure coordination entre les différents lieux de prise en charge de l'enfant et de sa famille au domicile, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales.

Ils pourront en particulier fournir tous les moyens pour faciliter la prise en soins de patients mineurs présentant une pathologie potentiellement létale, ou en phase palliative.

Le but de l'association est d'accompagner le projet de vie de l'enfant et de sa famille et non de promouvoir l'aide à mourir,

ARTICLE 3 : LES MISSIONS DE L'ERRSPP ET DE L'ASSOCIATION LA BRISE MISSIONS DE L'ERRSPP

- 1) Coordonner le projet de Vie de l'enfant et de sa famille
- 2) Assurer un suivi post décès auprès des familles et des équipes
- 3) Acculturer la société civile et médicale aux Soins Palliatifs Pédiatriques précoces
- 4) Coordonner les situations palliatives complexes
- 5) Favoriser le lien avec d'autres associations et partenaires
- 6) Participer à la recherche
- 7) Assurer la formation des professionnels et des bénévoles
- 8) Accueillir des stagiaires du milieu de la santé
- 9) Organiser et animer la journée régionale

MISSIONS DE L'ASSOCIATION LA BRISE

- 1) Promouvoir l'Équipe Ressource
- 2) Financer la formation des bénévoles d'accompagnement
- 3) Financer la supervision des bénévoles d'accompagnement
- 4) Acculturer la société civile aux Soins Palliatifs
- 5) Rechercher des financements et de partenariats
(musicothérapie, art thérapie, médiations animales, chambres palliatives...)
- 6) Participer à des manifestations publiques
- 7) Assurer en lien avec l'ERRSPP la formation continue des bénévoles en SPP
- 8) Participer et financer la journée régionale

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL :

Le siège social de l'association est au Centre Hospitalier Universitaire de La Tauvrais
rue de La Tauvrais 35033 Rennes Cedex 09.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration puis ratification par A. G.,

ARTICLE 5 : COMPOSITION :

L'association se compose d'un collège de bénévoles

Le statut de membre n'est réel que si les membres sont à jour de leur cotisation

C'est le CA qui tient à jour la liste nominative des membres et la fait paraître à l'AG.

Cette liste tient lieu de base à la liste d'émargement aux AG.

Les membres bénévoles peuvent postuler comme membres du CA

JK JFS

ARTICLE 6: DÉMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, et, exceptionnellement, la radiation prononcée par le CA pour motif grave.

On entendra en particulier par motif grave :

- 1) Manquements graves vis à vis des buts et de l'éthique de l'association ;
- 2) Refus d'application ou obstruction à des décisions du CA ou de l'A.G. ;

L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour trouver un arrangement amiable avant l'éventuelle radiation.

Cette décision doit être validée définitivement lors de l'AG suivante.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ☑ Le produit des cotisations qui seront fixées par le CA
- ☑ Le produit des activités et manifestations éventuelles ;
- ☑ Les dons.
- ☑ Les subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales ou sanitaires, des établissements publics ou privés
- ☑ Et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : DÉPENSES

Il sera tenu au jour le jour une comptabilité de Créances et Dettes, et s'il y a lieu une comptabilité matière. Le trésorier les communiquera aux éventuelles autorités de tutelle quand elles le demanderont.

Les membres de l'association ne pourront recevoir aucune rétribution de celle-ci en raison des fonctions éligibles qui leur sont confiées en son sein.

ARTICLE 9 : DIRECTION DE L'ASSOCIATION

- L'association est dirigée par un CA de trois membres bénévoles au moins, élus à bulletin secret par une AG
- Le CA choisit parmi ses membres au bulletin secret : un président, un (ou deux) vice-président, un trésorier, un secrétaire composant le bureau.
- Le Président doit être choisi parmi les membres actifs.
- Les membres du CA sont élus par l'AG pour deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 10: RÉUNIONS DU CA

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui n'aura pas assisté sans excuse à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : REPRÉSENTATION OFFICIELLE

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité de représenter en justice au nom de l'association.

Le CA est chargé d'étudier les propositions et projets, de contrôler l'application des statuts. Il est responsable devant tous les membres de la gestion de l'association.

ARTICLE 12 : L' A.G.O. (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE) :

Préambule :

L'A.G. n'est souveraine que dans les limites des statuts en vigueur au moment du vote.

Convocation, périodicité :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit, au moins une fois par an, sur convocation simple du président (courrier postal, mail avec accusé de réception ou remise en mains propres avec liste d'émargement),

comportant l'ordre du jour, signifiée au moins 21 jours avant la date fixée.

VK JFS

Composition :

Elle comprend tous les membres de l'association.

Le président en exercice assisté des membres du CA préside l'A.G., confirme l'ordre du jour et présente le rapport moral. En cas de démission des responsables, l'AG commence par l'élection d'un bureau de l'AG, organisée par les responsables sortants.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'A.G. qui les vote à la majorité absolue.

Votes :

En Assemblée Générale chaque membre dispose d'une seule voix.

Les votes se feront par bulletin secret et sur présentation de la carte d'adhésion de l'année, fournie par le trésorier.

Le vote par procuration est admis, chaque membre présent ne pouvant être porteur que de quatre pouvoirs.

Quorum :

L'A.G. ne délibère valablement que si un tiers au moins des adhérents à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une A.G.E. se réunit dans le mois suivant et au moins 15 jours après ; les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Majorités aux votes :

- 1) La validation des décisions de gestion courante se fait à la majorité,
- 2) L'élection des membres du Bureau se fait à la majorité
- 3) L'élection des membres usagers se fait à la majorité simple.
- 4) L'élection des membres actifs se fait à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 13 : A.G.E. (Assemblée Générale Extraordinaire)

Sur décision du CA, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les principes et les modalités prévues à l'article 12 et suivant l'article 14.

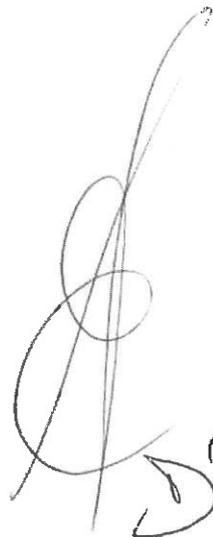
ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION

La modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être prononcés que par une A.G.E. ;

Pour en décider il faut un vote à majorité de 66 % des membres.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, si il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

V. Keberve



D. SEBURA

VK

DES